



ATTESTATION

Je soussigné Philippe PANGAULT, trésorier de la Société des Experts Bois, certifie que Monsieur Jean-Christophe JULLIEN Gérant de la société CRYOBOIS EURL, est membre actif de cette association pour l'année 2021.

Fait à Paris, le 03 Mars 2021

SOCIETE des EXPERTS BOIS

CODE de DEONTOLOGIE

1/2

PREAMBULE –

Tout Membre de l'Association est une personne dont la compétence et les qualités morales ont été reconnues par le Conseil d'Administration, après enquête et avis de la Commission d'Admission.

L'Expert ainsi nommé doit s'appliquer à justifier cette confiance dans l'exécution des missions dont il est chargé, avec toute l'impartialité, la dignité, et la correction qui conviennent. Il s'oblige à participer activement à la vie de la société : Assemblées Générales, Journées de Rencontres et de Formation, Commissions...

Son appartenance à la SEB engage l'Expert à respecter diverses obligations vis-à-vis de lui-même, de ses confrères et des parties.

TITRE I – DEVOIRS de l'EXPERT envers LUI-MEME.

- 1- L'Expert exerce ses fonctions dans les limites de ses compétences et dans celles de la mission qu'il a acceptée. Il agit à titre d'Expert et peut avoir un rôle de Conseil et d'Arbitre.
- 2- L'Expert qui accepte une mission est tenu de l'accomplir jusqu'au bout. S'il ne croit pas devoir remplir celle-ci, il doit en informer immédiatement les mandants.
- 3- Si au cours des opérations, l'Expert se trouve confronté à des problèmes exceptionnels, hors de sa compétence, il peut demander aux parties l'autorisation de se faire assister par un Sapiteur.
- 4- Lorsque la mission comporte des mesures de contrôle d'exécution de travaux, l'Expert peut donner son avis, mais il ne peut se substituer au(x) Technicien(s) choisi(s) par les donneurs d'ordre.
- 5- L'Expert doit exécuter la mission avec une totale impartialité et conserver une parfaite indépendance. Il répond aux questions qui lui sont posées en se basant sur son expérience et les renseignements qu'il aura recueillis. Il ne doit pas céder aux influences extérieures.
- 6- A l'issue de sa mission, l'Expert doit présenter un rapport. Lors de sa rédaction, l'Expert s'efforcera :
 - d'être clair
 - de répondre aux seuls chefs de la mission qui lui est confiée ainsi qu'aux dires de tous les intervenants
- 7- L'Expert est tenu d'exécuter sa mission en toute diligence, en respectant le temps qui lui est imparti ou le délai qu'il a lui-même fixé lors de son acceptation. Toute prolongation doit être motivée, signalée et acceptée.
- 8- L'Expert remplit sa mission personnellement. Il ne peut en donner délégation à quiconque, sauf à se faire assister par un tiers pour certaines interventions. En tout état de cause, il gardera l'entière responsabilité des travaux.
- 9- L'Expert est tenu au secret professionnel pour toute information dont il aurait connaissance au cours de sa mission.
- 10- L'Expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'Expert. Il peut mentionner sur ses documents professionnels et commerciaux son appartenance à l'Association, sans toutefois faire état des fonctions qu'il y occupe.

TITRE II – DEVOIRS de l'EXPERT envers ses CONFRES.

- 1- L'Expert reconnaît la qualité de Confrère à tout Membre de la Société.
- 2- Lorsque plusieurs Experts interviennent sur une même affaire, il se doivent respect et courtoisie.
- 3- L'Expert mettra au service de ses Confrères son expérience et ses capacités techniques.
- 4- Si des difficultés surgissent entre Experts Membres de l'Association, le Président de la SEB a toute autorité pour trancher le différent.
- 5- Si des problèmes surgissent entre un Expert ou plusieurs Experts de l'Association, et d'autres Experts non adhérents à la Société, il convient de rechercher une solution amiable, avec recours éventuel aux Présidents des Organisations Professionnelles auxquelles appartiennent les Experts concernés.
- 6- Dès la connaissance d'une nouvelle candidature, il est du devoir de l'Expert de signaler à la Commission d'Admission les éléments d'empêchement dont il aurait connaissance.

TITRE III – DEVOIRS de l'EXPERT envers les PARTIES

- 1- Lorsque l'Expert est déjà en rapport avec l'une des parties, il doit préalablement en informer l'ensemble des participants en précisant la nature de ces rapports.
- 2- L'Expert est tenu d'aviser son mandant de l'acceptation ou du refus de la mission qui lui est proposée.
- 3- Si au cours d'une mission, l'Expert doit se récuser pour une raison sérieuse et justifiée, il doit en informer immédiatement les parties.
- 4- Au cours de ses travaux, l'Expert doit :
 - En premier lieu, rappeler aux parties l'objet et l'étendue de sa mission.
 - Respecter le caractère contradictoire de l'expertise.
 - Entendre les parties dans leurs dires et explications.
 - Entendre tous sachants.
 - Rechercher tous renseignements utiles à l'instruction du litige.
 - Communiquer les documents dont il fait état.
 - Ne pas agir selon une opinion préconçue ou trop hâtivement faite.
 - Etre exact aux rendez-vous fixés.
 - Respecter le secret professionnel.
- 5- A la fin de sa mission, l'Expert remet aux parties dans le délai imparti son rapport daté et signé.
- 6- L'Expert ne doit accepter aucune rémunération directe ou indirecte autre que les honoraires qui ont été fixés. Il refusera tout don ou avantage qui pourrait lui être proposé.
- 7- Au commencement de sa mission, l'Expert peut demander à ses mandants une provision qui ne pourra dépasser la moitié du coût estimé de la mission, honoraires, frais et taxes confondus.

= : = : = : = : = : = :

SOCIETE des EXPERTS BOIS –WOOD EXPERTS SOCIETY
 6-8 Rue Chardin - 75016 PARIS - FRANCE Tél. : 33 (0)1 40 50 34 42 Fax : 33 (0)1 40 50 87 43
 Email : compagnie@foret-bois.com - Internet : www.foret-bois.com